

Sur la première annexe, Partie I.

Sur l'article 43 (déchéance par suite de la perte de travail due à différend).

L'hon. M. McLARTY: Je pense que l'honorable représentante de Battleford-Nord (Mme Nielsen) a proposé un amendement à cet article.

M. le PRÉSIDENT: Ce projet d'amendement vise à retrancher de l'alinéa a) de l'article 43 tous les mots qui suivent le mot "d'ouvrage", à la 40e ligne.

L'hon. M. McLARTY: Le comité n'est pas sans se rendre compte qu'en adoptant cet amendement on retranche cette partie de l'article qui accorde des droits à ceux qui ne sont pour rien dans la grève. De plus, cet article a assez bien soutenu l'épreuve du temps en Angleterre où il est en vigueur depuis vingt-neuf ans. Il fut de plus approuvé par les représentants du travail organisé au cours des séances du comité spécial et je crois qu'il serait très dangereux et très peu opportun d'adopter cet amendement. Les syndicats de travail seraient fort déçus.

M. ROEBUCK: Quant à moi, je serais le premier à protester si je pensais qu'on veut supprimer le droit de faire la grève ou que l'on cherche à enlever des avantages aux grévistes. J'ai toujours été un défenseur des droits des ouvriers, mais je crois qu'on se trouve ici en face d'une difficulté qu'il faut résoudre d'une façon pratique. Au cours de son témoignage devant le comité, on a posé à M. Tom Moore une question précisément au sujet de cette disposition. Personne ne songe à mettre en doute la fidélité de M. Moore à la cause des travailleurs, pas plus que son bon sens en traitant de questions de ce genre. Voici les paroles qu'il a dites, ainsi que je les relève à la page 116 du compte rendu:

La question des différends ouvriers et des personnes en cause—voilà où les syndicats de travail cherchent à se montrer équitables. Ce serait peut-être aller trop loin que de demander aux employeurs de contribuer à une caisse qui servirait à financer la lutte que nous leur ferons. Autrement dit, les bénéfices de l'assurance-chômage, ne doivent pas servir à faire la grève contre les patrons.

Un peu plus loin, première page, je me suis exprimé ainsi:

Bien qu'il ne soit pas entièrement satisfaisant et qu'on puisse en critiquer les détails, je suis d'avis qu'il n'est pas d'autre projet exécutable que l'on puisse substituer à ce que nous avons ici touchant les conflits ouvriers.

M. Moore a répondu:

Nous pensions que c'est une loi opérante, monsieur.

Naturellement, j'aimerais mettre les syndicats ouvriers en bonne posture. Ce serait une belle chose de dire que, en cas de grève, leur assurance-chômage sera maintenue, mais cela n'aurait pas le sens commun, car les employeurs du Dominion attaqueraient cette loi, qui deviendrait impopulaire parce qu'elle aurait une telle importance dans les conflits ouvriers que probablement elle ne resterait pas longtemps dans nos statuts. Le bon sens et l'entente entre ces parties exigent que nous laissions l'article en l'état.

M. MacINNIS: C'est l'un des articles qui m'ont frappé dès que j'eus commencé l'étude du bill. Je l'ai remarqué rapidement, il va sans dire, parce que je m'occupe depuis longtemps des syndicats et des différends ouvriers. Avant le renvoi du bill au comité, je l'ai examiné aussi soigneusement que possible, durant le temps dont je pouvais disposer, avec des représentants des syndicats ouvriers et un avocat, qui nous a expliqué le texte du bill. Nous avons pensé que les unions ouvrières étaient sauvegardées autant que nous pouvions tenter de le faire logiquement dans cette mesure. Cependant, je n'étais pas satisfait; c'est-à-dire que je ne voulais pas en rester là. Lorsque nous avons discuté cet article en comité, j'ai soulevé cette question une fois de plus. Comme il appert de la page 173 du compte rendu des délibérations de ce comité, j'ai posé au président une question à laquelle a répondu l'un des jeunes hommes maintenant assis devant le ministre. J'ai supposé le cas d'un employé assurable dans une industrie dont le syndicat contribuerait à financer une grève dans une autre industrie, et je lui ai demandé si les membres d'un tel syndicat seraient privés de ces prestations. Il m'a assuré que non. M. Hodgson a lu un extrait d'un mémoire qu'il avait avec lui, et je vais en consigner une partie au *hansard*:

M. Hodgson: Je pense, monsieur, que la meilleure manière de répondre, peut-être, est de lire un extrait d'un court mémoire que nous avons touchant cette question même. Je ne prendrai qu'un instant et je pense qu'il montrera les principes qui sont à la base de cette interprétation:

La perte des droits pour participation dans un conflit ouvrier comporte trois conditions préliminaires.

1. Il doit y avoir conflit ouvrier.
2. Ce conflit doit avoir causé une suspension du travail.
3. Le requérant doit avoir perdu son emploi à cause de cette suspension de travail et le conflit doit être localisé sur les lieux où le requérant est employé.

Je prie le comité de noter particulièrement le court paragraphe suivant, parce que s'y trouve, à mon avis, le nœud de la question:

Il n'y aurait pas conflit ouvrier parce qu'un employeur renverrait un ouvrier, sans lui offrir